



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 19 octobre 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Philippe ROSSINI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléantes : Madame Janine GILLETTA, Madame Michèle OLIVIER

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Eric CIOTTI à Madame Anne SATTONNET , Monsieur Gérard MANFREDI à Monsieur Jean THAON

RAPPORT N° 18-36 - ORGANISATION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels a instauré la possibilité d'organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour les caporaux ou caporaux-chefs ayant soit 4 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces 2 grades et étant titulaires de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, soit 5 ans d'ancienneté dans leur grade ou dans ces 2 grades sans condition de formation.

Il vous est proposé de m'autoriser à organiser cet examen de sergent de sapeurs-pompiers professionnels afin de permettre aux agents du SDIS des Alpes-Maritimes de bénéficier d'une évolution de carrière sans les contraindre à se déplacer auprès d'autres SDIS organisateurs, lesquels sont tous, à ce jour, situés hors de la zone Sud.

Les modalités d'organisation de cet examen professionnel sont fixées par les décrets n° 2012-731 du 7 mai 2012 et n° 2013-593 du 5 juillet 2013 et prévoient notamment son ouverture par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS compétent, dont le projet figure en annexe de ce rapport.

En conséquence, il vous est demandé de m'autoriser à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette organisation, à savoir :

- les arrêtés fixant l'ouverture de l'examen professionnel, la nomination des membres du jury, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve et la liste d'aptitude des candidats ayant été déclarés admis par le jury ;
- la location d'un site pour le déroulement des épreuves orales d'admission ;
- la prise en charge des frais de logement et de restauration des membres du jury ;
- le versement des indemnités aux membres du jury.

La mise en œuvre de cette organisation étant entièrement assurée par les services gestionnaires du SDIS, sans recrutement extérieur, la majorité des dépenses sera limitée à l'indemnisation des membres du jury.

Les crédits correspondant au coût d'organisation de cet examen professionnel estimé à 20 000 euros seront inscrits au budget primitif 2019.

Une nouvelle délibération précisera le montant du remboursement, pour chaque candidat recruté par un autre SDIS, d'une somme égale aux frais d'organisation de l'examen rapportés au nombre de lauréats.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette organisation, étant précisé qu'une nouvelle délibération précisera le montant du remboursement, pour chaque lauréat recruté par un autre SDIS.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES**

ARRETE SDIS N°

**PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS PREVU A L'ARTICLE 22 DU DECRET N°2012-521 DU 20 AVRIL 2012 PORTANT
STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 39,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 9,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 22,

VU le décret n°2012-731 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1er de l'article 5 et à l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°18-XXX du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes du 19 octobre 2018 prévoyant l'organisation d'un examen professionnel au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) organise, au titre de l'année 2018, un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 2 :

Cet examen comporte une épreuve unique d'admission consistant en un entretien individuel avec le jury qui se déroulera au XXXXXX, adresse à XXX (06XXX), à compter du **18 février 2019**.

ARTICLE 3 :

La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du **12 novembre 2018 au 27 décembre 2018 inclus**.

Les candidats pourront retirer le dossier de candidature, **de préférence par voie dématérialisée** sur le site internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (www.sdis06.fr).

Ou éventuellement à l'accueil du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30).

140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 90099
6273 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX

Les candidats hors département ou ne disposant pas d'accès à l'internet pourront demander un dossier de candidature par courrier postal adressé au SDIS 06 au plus tard le 27 décembre 2018 minuit (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidature dûment complétés devront être retournés par les candidats au plus tard le **05 janvier 2019 minuit**, date de clôture des inscriptions :

- Par courrier électronique, sous format PDF, à l'adresse électronique suivante : examenprosergent2018@sdis06.fr
- Par courrier, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale susmentionnée.

La transmission par courrier électronique est à privilégier.

ARTICLE 5 :

Le dossier de candidature sera obligatoirement composé des éléments suivants :

1. Une lettre manuscrite du candidat, qui ne doit pas excéder trois pages recto, adressée à l'autorité territoriale, mettant en évidence ses motivations pour l'exercice des fonctions de sergent auxquelles il postule et faisant ressortir son parcours professionnel ainsi que les activités exercées ;
2. Un état détaillé des services publics effectués par le candidat en qualité de titulaire ou de contractuel indiquant notamment leur durée, le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
3. L'arrêté de nomination au grade exigé pour faire acte de candidature à l'examen professionnel ;
4. Un curriculum-vitæ dactylographié avec photo indiquant notamment les emplois tenus depuis sa nomination en qualité de sapeur-pompier professionnel ;

5. Les fiches de notation et/ou les entretiens professionnels des trois dernières années comportant la note chiffrée et les appréciations des autorités compétentes ;
6. Une copie des diplômes professionnels (le plus élevé par spécialité) ;
7. Un certificat sur l'honneur signé par le candidat :
 - Mentionnant que le candidat est de nationalité Française ou ressortissant de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen ;
 - Attestant qu'il est en position régulière au regard de ses obligations de service national ;
 - Certifiant sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarant averti que toute déclaration inexacte peut lui faire perdre le bénéfice de son éventuelle admission à l'examen.

ARTICLE 6 :

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve sera arrêtée par Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes et chaque candidat sera convoqué individuellement.

A l'issue de l'épreuve, le jury établira, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus qui sera publiée sur le site internet du SDIS des Alpes-Maritimes ainsi que par voie d'affichage dans ses locaux, et qui fera l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat dans les 15 jours à compter de son établissement.

ARTICLE 7 :

Le jury de l'épreuve d'admission sera nommé par arrêté de Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet du SDIS des Alpes-Maritimes ainsi que par voie d'affichage dans ses locaux.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS, affiché dans ses locaux, publié sur son site internet et affiché dans les locaux du centre de gestion des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le